

# **GE\_GERICHTE ATAS/1172/2018 vom 6. Dezember 2018**

GE Cour de justice, 2018-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1172\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1172_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1172/2018 du 6 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1172/2018 del 6 dicembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a nié à la recourante le droit à une allocation d'impotence pour adulte.

### **E. 4**

a. Selon l'art. 42 LAI, les assurés impotents (art. 9 LPGA) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à une allocation pour impotent (al. 1er). L'impotence peut être grave, moyenne ou faible (al. 2). b. Est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne (art. 9 LPGA). Est aussi considérée comme impotente la personne vivant chez elle qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a durablement besoin d'un accompagnement lui permettant de faire face aux nécessités de la vie. Si une personne souffre uniquement d'une atteinte à sa santé psychique, elle doit, pour être considérée comme impotente, avoir droit au moins à un quart de rente. Si une personne n'a

A/4268/2017 - 7/11 - durablement besoin que d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, l'impotence est réputée faible (art 42 al. 3 LAI). c. Selon l'art. 37 al. 3 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI - RS 831.201), il y a impotence de degré faible si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin: ■ de façon régulière et importante, de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie; ■ d'une surveillance personnelle permanente; ■ de façon permanente, de soins particulièrement astreignants, exigés par l'infirmité de l'assuré; ■ de services considérables et réguliers de tiers lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à eux ; ou ■ d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 RAI, c'est-à-dire lorsque l'assuré majeur ne vit pas

dans une institution mais ne peut, en raison d'une atteinte à la santé : - vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne, - faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'une tierce personne, ou - éviter un risque important de s'isoler durablement du monde extérieur (art. 38 al. 1 RAI). d. Selon la jurisprudence, les actes ordinaires les plus importants se répartissent en six domaines : - se vêtir et se dévêtir ; - se lever, s'asseoir, se coucher ; - manger ; - faire sa toilette (soins du corps) ; - aller aux toilettes ; - se déplacer dans l'appartement ou à l'extérieur, établir des contacts (ATF 125 V 303 consid. 4a, 124 II 247 consid. 4c, 121 V 90 consid. 3a et les références).

#### **E. 5**

a. De manière générale, on ne saurait réputer apte à un acte ordinaire de la vie, l'assuré qui ne peut l'accomplir que d'une façon non conforme aux mœurs usuelles (ATF 106 V 159 consid. 2b). Ce principe est en particulier applicable lorsqu'il s'agit d'apprécier la capacité d'accomplir l'acte consistant à aller aux toilettes (ATF 121 V 95 consid. 6c ; ATF 121 V 94 consid. 6b et les références). Cependant,

A/4268/2017 - 8/11 - si certains actes sont rendus plus difficiles ou même ralentis par l'infirmité, cela ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une impotence (arrêt 9C\_633/2012 du

#### **E. 8**

janvier 2013 ; ATFA I 25/85 du 11 juin 1985 consid. 2b, in RCC 1986 p. 509 ; RCC 1989 p. 228 et RCC 1986 p. 507 ; ch. 8013 CIIAI). Pour qu'il y ait nécessité d'assistance dans l'accomplissement d'un acte ordinaire de la vie comportant plusieurs fonctions partielles, il n'est pas obligatoire que la personne assurée requière l'aide d'autrui pour toutes ou la plupart de ces fonctions partielles ; il suffit bien au contraire qu'elle ne requière l'aide d'autrui que pour une seule de ces fonctions partielles (ch. 8011 CIIAI ; ATF 117 V 146 consid. 2). Il faut cependant que, pour cette fonction, l'aide soit régulière et importante. Elle est régulière lorsque la personne assurée en a besoin ou pourrait en avoir besoin chaque jour, par exemple, lors de crises se produisant parfois seulement tous les deux ou trois jours mais pouvant aussi survenir brusquement chaque jour ou même plusieurs fois par jour (ch. 8025 CIIAI). L'aide est considérée comme importante lorsque la personne assurée ne peut plus accomplir au moins une fonction partielle d'un acte ordinaire de la vie (Pratique VSI 1996 p. 182, RCC 1979 p. 272) ou qu'elle ne peut le faire qu'au prix d'un effort excessif ou d'une manière inhabituelle (RCC 1981 p. 364) ou lorsqu'en raison de son état psychique, elle ne peut l'accomplir sans incitation particulière ou encore, lorsque, même avec l'aide d'un tiers, elle ne peut accomplir un acte ordinaire déterminé parce que cet acte est dénué de sens pour elle (RCC 1991 p. 479, 1982 p. 126 ; ch. 8026 CIIAI). b. La jurisprudence interprète de façon restrictive le besoin permanent de soins ou de surveillance (RCC 1984, p. 371) : les soins et la surveillance prévues à l'art. 36 RAI ne se rapportent pas aux actes ordinaires de la vie ; il s'agit bien plutôt d'une sorte d'aide médicale ou sanitaire qui est nécessitée par l'état physique ou psychique de la personne. c. Il y a impotence lorsque l'assuré ne peut lui-même mettre ou enlever une pièce d'habillement indispensable ou une prothèse. Il y a également impotence lorsque l'assuré peut certes s'habiller seul, mais qu'il faut lui préparer ses habits ou contrôler si sa tenue correspond aux conditions météorologiques ou encore qu'il n'ait pas enfilé ses habits à l'envers (ch. 8014 CIIAI). Les soins permanents ou les prestations d'aide médicale ou infirmière comprennent par exemple l'administration quotidienne de

médicaments ou la nécessité de faire un pansement chaque jour (ch. 8032 CIIAI, RCC 1980 p. 62). 6. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des

A/4268/2017 - 9/11 - assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). 7. En l'espèce, il est admis et non contesté que l'assurée a besoin de l'aide importante et régulière d'autrui pour se déplacer à l'extérieur. La recourante allègue avoir en outre besoin d'aide pour se coucher lors des crises douloureuses, plus particulièrement pour rabattre sa jambe droite dans le lit. Dans la mesure où ce besoin n'est qu'intermittent et ne se manifeste que lors des crises douloureuses, il ne saurait toutefois être qualifié d'important et durable. Quant au soutien dont la recourante indique avoir besoin pour entrer dans sa douche, il ne saurait non plus être retenu, dans la mesure où un moyen auxiliaire telle qu'une simple poignée par exemple, pourrait aisément y suppléer, et où la recourante peut ensuite parfaitement procéder seule à ses ablutions. Reste l'allégation selon laquelle la recourante a besoin de l'aide d'autrui pour enfiler ses bas de contention, ses pantalons et ses chaussettes et chaussures droites. Il est vrai que ce besoin n'a pas été expressément mentionné par l'intéressée lors de l'enquête à domicile. Cette omission apparaît cependant explicable au vu, non seulement des réticences exprimées par la recourante, mais, surtout, de la phobie sociale et de l'anxiété évoquées par ses médecins. À la lueur de ces indications, l'allégation selon laquelle l'intéressée a pu minimiser la situation apparaît d'autant plus vraisemblable qu'elle est corroborée par les faits objectifs : plusieurs médecins, à savoir tant la Dresse C\_\_\_\_\_, que la Dresse E\_\_\_\_\_ et la Dresse D\_\_\_\_\_, ont expliqué que l'atteinte dont souffre l'assurée touche l'articulation de son genou droit, dont elle limite considérablement la mobilité. Si l'on peut certes exiger de l'assurée qu'elle opte pour des vêtements facilitant l'habillement (pantalons larges, jupes, etc.), le port de bas de contention reste, lui, impératif. Or, l'enfilage de tels bas n'est pas aisé, même pour une personne non limitée au niveau du genou. Or, l'assurée ne pouvant plier le genou droit, il lui est clairement impossible d'enfiler la partie basse d'un tel bas toute seule. Le rapport sur lequel se fonde l'intimé a été établi suite à l'enquête, sur place, d'une infirmière de santé de publique. Celle-ci s'est toutefois, s'agissant de l'habillement, fondée exclusivement sur les dires de l'intéressée, dont il a été expliqué supra les raisons pour lesquelles on pouvait admettre qu'ils ne reflétaient pas la réalité. Les conclusions de l'enquêtrice sont au surplus contredites par celles de plusieurs des médecins qui suivent l'assurée et connaissent parfaitement les limitations de leur patiente. Dans ces conditions, il s'avère justifié de s'écarter des conclusions de l'enquête et d'admettre également le besoin régulier d'aide pour s'habiller. Le fait que les bas de contention ne constituent pas une pièce d'habillement « classique » n'est pas pertinent dès lors que le caractère impératif de leur port n'est pas contesté et que la recourante ne saurait dès lors y renoncer.

A/4268/2017 - 10/11 - Eu égard aux considérations qui précèdent, il apparaît que la recourante a donc besoin de l'aide d'autrui pour deux actes ordinaires de la vie, ce qui lui

ouvre droit à une allocation pour impotence faible. En ce sens, le recours est admis.

A/4268/2017 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.